

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°12-2018-12-06-010 du 06 décembre 2018

Objet : Application des dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce pour le plan d'eau de la CISBA, commune de Séverac le château.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article L 431-5,
vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, fixant le classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles,
vu le décret n° 97 – 482 du 09 mai 1997 qui transfère aux préfets la prérogative de pouvoir au classement piscicole des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce,
vu la demande de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détentrice du droit de pêche sur le plan d'eau de la CISBA, pour l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce sur le plan d'eau de la CISBA,
vu l'avis favorable de la communauté de communes des causses à l'Aubrac, propriétaire du plan d'eau de la CISBA,
vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

Considérant qu'une eau close résulte de la disposition des lieux qui fait obstacle au passage naturel du poisson,

Considérant que le plan d'eau de la CISBA bénéficie du statut d'eau close au sens de l'article L 431-4 du code de l'environnement,

Considérant que le plan d'eau de la CISBA est exclusivement composé de cyprinidés d'eaux calmes et de carnassiers,

Considérant que le détenteur du droit de pêche du plan d'eau de la CISBA peut demander l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce sont applicables au plan d'eau de la CISBA, commune de Séverac le château.

Article 2 :

Le plan d'eau de la CISBA, commune de Séverac le château, est classé en seconde catégorie piscicole.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à dater du 01 janvier 2019 et pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le maire de la commune de Séverac le Château,
le président de Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Séverac le Château,
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur Départemental
Le chef du Service Biodiversité, Eau et Forêt



Laurent LEFEVRE